

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant
statut particulier du cadre d'emplois des adjoints
techniques territoriaux.



CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Service Concours
Tél : 03 26 69 44 00
Secretariat-concours@cdg51.fr

SOMMAIRE

1.	LA FONCTION	2
2.	CONDITIONS D'ACCES	3
3.	LES EPREUVES	7
4.	ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE	11
5.	LA CARRIERE	12
6.	EQUIVALENCE DE DIPLOME OU D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	13

Mise à jour Juin 2023

1. LA FONCTION

Le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Il comprend les grades d'Adjoint Technique Territorial, Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe et Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe.

Les Adjoints Techniques Territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité.

Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures.

A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par les activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème ou de 1ère classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

2. CONDITIONS D'ACCES

2.1 Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat concerné ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2 Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe :

1° Concours externe : les candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités mentionnées à l'article 7 au titre de laquelle le candidat concourt.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

- Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille) ;
- Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
- Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1er jour des épreuves. En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme (voir page 13).

2° Concours interne : les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

3° Troisième concours : les candidats justifiants, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.

2.3 Constitution du dossier de candidature

Les demandes de participation aux concours sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dans les délais fixés par la décision ouvrant le concours d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.

	PIECES A JOINDRE AU DOSSIER	EXTERNE	INTERNE	3 ^e CONCOURS
POUR TOUS LES CANDIDATS	Le formulaire d'inscription dûment complété et signé	X	X	X
	La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée	X	X	X
	La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée	X	X	X
	La copie du diplôme	X		
	L'équivalence de diplôme ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle délivrée par les commissions compétentes (voir page 13)	X		
	La photocopie intégrale du livret de famille pour les pères et mères d'au moins de trois enfants	X		
	L'attestation délivrée par le ministère des sports pour les sportifs de haut niveau	X		
	L'état des services dûment complété et signé		X	
	L'attestation professionnelle dûment complétée et signée			X
	La copie des documents correspondant aux informations mentionnées dans l'attestation professionnelle			X
	Toute pièce attestant de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, pour les candidats qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale			X
	Les statuts de l'association ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, pour les candidats qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association			X

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen	PIECES A JOINDRE AU DOSSIER	EXTERNE	INTERNE	3 ^e CONCOURS
	Une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant.	X	X	X
	la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée	X	X	X

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 6 semaines avant le début de l'épreuve écrite et au plus tard 3 semaines avant le début de l'épreuve orale :

Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé :

- établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date de la 1^{ère} épreuve) ;
- constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.

A défaut de production de ce document aux dates susmentionnées, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est- à-dire sans aménagement d'épreuve.

A défaut de production de ces documents 6 semaines avant la 1^{ère} épreuve du concours, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

3. LES EPREUVES

Le concours d'adjoint technique principal de 2ème classe est ouvert dans une ou plusieurs des spécialités suivantes. Le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité et l'option dans laquelle il souhaite s'inscrire (parmi celles ouvertes par le CDG, cf. arrêté d'ouverture).

SPECIALITES	OPTIONS
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	- Plâtrier - Peintre, poseur de revêtements muraux - Vitrier, miroitier - Poseur de revêtements de sols, carreleur - Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) - Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » - Menuisier - Ebéniste - Charpentier - Menuisier en aluminium et produits de synthèse - Maçon, ouvrier du béton - Couvreur-zingueur - Monteur en structures métalliques - Ouvrier de l'étanchéité et isolation - Ouvrier en VRD - Paveur - Agent d'exploitation de la voirie publique - Ouvrier d'entretien des équipements sportifs - Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) - Dessinateur - Mécanicien tourneur-fraiseur - Métallier, soudeur - Serrurier, ferronnier
ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS	- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture - Bûcheron, élagueur - Soins apportés aux animaux - Employé polyvalent des espaces verts et naturels
MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE	- Mécanicien hydraulique - Electrotechnicien, électromécanicien - Electronicien (maintenance de matériel électronique) - Installation et maintenance des équipements électriques
RESTAURATION	- Cuisinier - Pâtissier - Boucher, charcutier - Opérateur transformateur de viandes - Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

ENVIRONNEMENT, HYGIENE	- Propreté urbaine, collecte des déchets - Qualité de l'eau - Maintenances des installations médico-techniques - Entretien des piscines - Entretien des patinoires - Hygiène et entretien des locaux et espaces publics - Maintenance des équipements agroalimentaires - Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration - Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) - Agent d'assainissement - Opérateur d'entretien des articles textiles.
COMMUNICATION, SPECTACLE	- Assistant maquettiste - Conducteur de machines d'impression - Monteur de film offset - Compositeur-typographe - Opérateur PAO - Relieur-brocheur - Agent polyvalent du spectacle - Assistant son - Eclairagiste - Projectionniste - Photographe
LOGISTIQUE ET SECURITE	- Magasinier - Monteur, levageur, cariste - Maintenance bureautique - Surveillance, télésurveillance, gardiennage
ARTISANAT D'ART	- Relieur, doreur - Tapissier d'ameublement, garnisseur - Couturier, tailleur - Tailleur de pierre - Cordonnier, sellier
CONDUITE DE VEHICULE	- Conduite de véhicules poids lourds - Conduite de véhicules de transports en commun - Conduite d'engins de travaux publics - Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) - Mécanicien des véhicules à moteur Diesel - Mécanicien des véhicules à moteur à essence - Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride - Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Le concours d'accès au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe comporte les épreuves suivantes :

3.1. Concours externe

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

EPREUVES D'ADMISSION

1° Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

3.2. Concours interne

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

EPREUVES D'ADMISSION

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en oeuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

3.3. Troisième concours

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

EPREUVES D'ADMISSION

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2° Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et diffusée auprès de toutes les collectivités territoriales. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste.

Aussi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission au 2^{ème} concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription au deuxième concours sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Marne, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 2 ans de droit ; puis elle peut être prolongée d'un an renouvelable une fois pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année et une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième année puis un mois avant le terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat mais aussi lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

5. LA CARRIERE

5.1 L'avancement d'échelon et de grade

ECHELONS	AVANCEMENT
	Durée unique
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	
12e échelon	-
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1an

5.2 La rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 356 à 486 (indices bruts) et comporte 12 échelons, soit au 1^{er} Janvier 2023 :

- 1 653,86 € bruts au 1^{er} échelon,
- 2 037,01 € bruts au 12^{ème} échelon.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

6. EQUIVALENCE DE DIPLOME OU D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Les candidats ne remplissant pas les conditions de diplôme au concours externe d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, doivent **en complément de leur inscription audit concours**, procéder à une demande d'équivalence de diplôme ou de leur expérience professionnelle (décret n°2007-196 du 13 Février 2007 et arrêté du 26 Juillet 2007, relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique).

Cette décision ne vaut que pour l'inscription au concours **externe** d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.

Vous ne pouvez pas dire que vous possédez le diplôme requis pour d'autres démarches que vous auriez à effectuer.

COMMENT FAIRE ?

1°) Télécharger le dossier d'équivalence de diplôme via le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « Evoluer ».

2°) Compléter et signer ce dossier.

3°) Renvoyer le dossier de saisine à la commission d'équivalence, accompagné des justificatifs, à l'adresse suivante : Centre National de la Fonction Publique Territoriale - demande d'équivalence de diplômes - 80 rue de Reuilly - CS 41232 6 75578 PARIS Cedex 12.

4°) Transmettre au Centre de Gestion de la Marne, la photocopie de la décision de la commission, au plus tard le jour de la première épreuve du concours (cachet de la poste ou d'un prestataire faisant fois, ou preuve de dépôt).

ATTENTION

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.

Décisions de la commission :

- Elle communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de

qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission placée auprès du CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

11 rue Carnot
CS10105 — 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
Tel : 03.26.69.44.00



www.51.cdgplus.fr